

Tableau synoptique

Loi sur l'information

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
	Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:
Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)	Loi sur l'information du public et l'aide aux médias (Loi sur l'information; LIn <u>L</u>IA M)
du 02.11.1993	
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>	
sur proposition du Conseil-exécutif,	<u>en application des articles 17, alinéa 3, 46 et 70 de la Constitution cantonale¹⁾, ¶</u> sur proposition du Conseil-exécutif,
<i>arrête:</i>	
1.1 Objet	1.1 Objet <u>et but</u>
Art. 1	Art. 1 <u>Objet</u>

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
¹ La présente loi règle les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.	¹ La présente loi règle les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers. a l'information du public sur l'activité des autorités, b la communication avec le public, c le droit d'accéder aux informations officielles, d l'aide aux médias, e la promotion de l'utilisation des médias et f la promotion de la formation politique.
	Art. 1a But ¹ La présente loi a pour but a d'assurer la transparence de l'action de l'Etat; b de promouvoir la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits démocratiques; c de faciliter le contrôle de l'action étatique.
Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton, des communes et des Eglises nationales. ² Sont réputés autorités a les organes de l'Etat, de ses établissements et de ses collectivités,	a les organes de l'Etat <u>du canton</u>, de ses établissements et de ses collectivités,

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes, b1 les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales, ainsi que c les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées. ³ Sont réservées les dispositions des lois et codes réglant la procédure devant les autorités judiciaires.	³ Sont réservées. Pour les dispositions des lois et codes réglant la procédure <u>procédures</u> devant les autorités judiciaires de justice, les dispositions spéciales des prescriptions procédurales applicables au domaine en question sont réservées.
	1.3 Définitions
	Art. 2a Information ¹ Est considéré comme information au sens de la présente loi tout enregistrement concernant l'accomplissement d'une tâche publique, indépendamment de sa présentation ou de son support. ² Ne sont pas visés par l'alinéa 1 les enregistrements à l'état de projet ou destinés à un usage exclusivement personnel.
	Art. 2b Médias ¹ Sont considérés comme médias au sens de la présente loi les personnes et les organisations proposant une offre d'information a accessible au public général et b élaborée selon des critères rédactionnels et éditoriaux et dans le respect des règles de la pratique journalistique.
Art. 6 Protection de la personnalité	Art. 6 Protection de la personnalité<u>Information</u>

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
¹ La protection de la personnalité de tiers est régie par la législation sur le Grand Conseil.	¹ La protection <u>Les dispositions spéciales de la personnalité de tiers est régie par la législation sur le Grand Conseil relatives à l'information par le Grand Conseil</u> est régie par la législation sur le Grand Conseil <u>sont réservées.</u>
Art. 7 Conseil-exécutif ¹ Les séances du Conseil-exécutif, de ses comités et de ses délégations ne sont pas publiques.	¹ Les séances du Conseil-exécutif, <u>et de ses comités et ainsi que les procédures de ses délégations</u> prise de décision immédiatement antérieures aux réunions ne sont pas publiques.
2.3 Autorités judiciaires	2.3 Autorités judiciaires <u>de justice</u>
Art. 9 ¹ Les audiences des autorités judiciaires sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure.	¹ Les audiences des <u>devant les autorités judiciaires de justice</u> sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure <u>prescriptions procédurales applicables au domaine en question.</u>
Art. 11 Séances ¹ Les séances du conseil général ou du conseil de ville ainsi que celles de l'assemblée régionale d'une conférence régionale sont publiques. ² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes accrédités sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil. ³ Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.	² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par <u>le conseil lui-même ou par les journalistes accrédités</u> sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil.
Art. 14 Généralités	

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
¹ Les autorités informent sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion. ² Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du caractère bilingue du canton. ³ L'information est fournie d'office ou sur demande.	^{1a} Elles veillent à assurer la communication avec la population dans les limites de leurs possibilités.
	Art. 14a Accessibilité ¹ Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations doit également être garantie pour les personnes en situation de handicap et les personnes aux connaissances linguistiques limitées. ² L'accessibilité des prestations numériques est régie par la loi du [...] sur l'administration numérique (LAN){FN 1}}.
Art. 15 Besoins des médias ¹ Il convient d'aider, dans la mesure du possible, les journalistes et les partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes. ² Lors du choix de la date et de la nature de l'information, les autorités prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.	¹ Il convient d'aider, dans la mesure du possible, les journalistes et les partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes. Dans leurs relations avec les journalistes et médias, les partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes, les autorités respectent le principe de l'égalité. ² Lors du choix de la date et de la nature de l'information, les autorités prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias. ³ Dans la mesure du possible, elles soutiennent les recherches des journalistes et des partis représentés au Grand Conseil.
	Art. 15a Accréditation de journalistes

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
	¹ Le canton peut prévoir une accréditation pour les journalistes qui suivent régulièrement les affaires bernoises. ² Lorsqu'une accréditation est obligatoire, la participation aux conférences de presse est réservée aux journalistes accrédités. En l'absence d'une telle obligation, les journalistes justifient de leur statut sur demande. ³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. ⁴ Les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales peuvent fixer de manière autonome leurs propres modalités pour l'accréditation de journalistes.
	Art. 15b Communication de données personnelles sur Internet ¹ Dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir leur mandat d'information au titre de l'article 16, alinéa 1, lettre a, les autorités sont habilitées à communiquer des données personnelles sous forme électronique et en particulier sur Internet. ² Les données personnelles sont effacées lorsque l'intérêt public ne justifie plus qu'elles soient accessibles au public.
Art. 16 Autorités cantonales ¹ Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.	Art. 16 Autorités cantonales<u>Principes</u> ¹ Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. a informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose; b informent de manière adéquate, complète, claire et rapide, en fonction du contexte; c utilisent à cet effet des canaux appropriés, Internet de préférence.

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
² L'information est donnée en fonction des circonstances, rapidement, de manière complète, en conformité aux faits et de façon claire. ³ Les médias sont traités de manière égale. ⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le public peut être informé directement.	² L'information est donnée en fonction des circonstances, rapidement, de manière complète, en conformité aux faits et de façon claire. Elles s'efforcent d'adapter leur langage textuel et iconographique au public cible et appliquent des principes reconnus en matière de langue non discriminatoire. ³ Abrogé(e). ⁴ Abrogé(e).
	Art. 16a Conseil-exécutif et administration cantonale ¹ Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale publient sur Internet les données visées à l'article 16, alinéa 1, à moins que des dispositions légales ou des considérations d'efficacité ne s'y opposent. ² Ils communiquent avec la population et prévoient des canaux d'échange interactif. ³ L'information et la communication s'appuient sur des textes, des images et du son et recourent aux technologies de l'information et de la communication.
Art. 17 Alertes ¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale sur la radio et la télévision¹⁾, sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.	¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale <u>du 24 mars 2006</u> sur la radio et la télévision (LRTV)²⁾, sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police. ² Les communiqués urgents de la police sont régis par l'article 9, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)³⁾.
Art. 18 Grand Conseil	

¹⁾ RS 784.40

²⁾ RS 784.40

³⁾ RSB 551.1

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
¹ Les débats parlementaires sont consignés dans le Journal du Grand Conseil. ² Le public est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la loi sur le Grand Conseil.	¹ Les <u>Le public est informé des débats parlementaires sont consignés dans le</u> plénière du Grand Conseil. Cette information est assurée en particulier par l'intermédiaire du <u>Journal du Grand Conseil.</u> ² Le public est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la loi <u>législation</u> sur le Grand Conseil. ³ L'article 16a, alinéa 3 s'applique par analogie.
Art. 19 Entreprises publiques ¹ Les entreprises publiques et les personnes privées accomplissant une tâche publique informent sur ce champ de leurs activités selon les mêmes critères que les autorités. ² Avant des votations populaires les concernant directement, elles informent de manière objective et adaptée. ³ Elles s'interdisent d'exercer une quelconque influence lors d'élections et d'apporter un quelconque soutien à des partis, à des comités formés en vue des votations ou à d'autres groupes d'intérêt politiques.	Art. 19 Entreprises publiques <u>et personnes privées accomplissant une tâche publique</u>
Art. 21 Services d'information ¹ Il incombe au service compétent de la Chancellerie d'Etat de fournir au public l'information adaptée aux besoins des médias sur les activités des autorités cantonales. ² La législation peut prévoir des services d'information officiels spécifiques pour des secteurs déterminés.	¹ Il incombe au <u>Le service compétent</u> responsable de la Chancellerie d'Etat <u>plani-</u> <u>fie et pilote les activités d'information et de fournir au</u> communication envers le public l'information adaptée aux besoins des médias sur <u>pour l'ensemble de</u> <u>l'administration cantonale en étroite collaboration avec les activités-services res-</u> <u>ponsables des autorités cantonales</u> Directions et des Services parlementaires.
Art. 22 Autorités judiciaires et Ministère public	

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
¹ Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans la présente loi, les lois et codes de procédure ainsi que la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹⁾ dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie. ² Les tribunaux suprêmes informent le public sur leur jurisprudence. Les jugements sont en principe publiés sous une forme anonyme. ³ Les journalistes accrédités sont informés en temps utile des dates des audiences et des affaires dont les autorités judiciaires ont à connaître.	¹ Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans la présente loi, les lois et codes de procédure <u>aux prescriptions procédurales applicables au domaine en question</u> ainsi que <u>qu'</u> à la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾ dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie. ^{2a} Le traitement rédactionnel et la publication des arrêts de principe du Tribunal administratif peuvent être confiées à un organisme privé par le biais d'un contrat de prestations. L'utilisation des contenus ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel peut être soumise à une participation financière.
Art. 23 Procédures en cours ¹ Les procédures en cours font l'objet d'une information si cela répond à un intérêt public particulier, notamment a lorsque la collaboration du public s'impose pour éclaircir une affaire délictueuse; b lorsque, en présence d'affaires particulièrement graves ou ayant un caractère sensationnel, une information immédiate est indiquée; c s'il est indiqué d'éviter la diffusion d'informations erronées ou de corriger de telles informations ou pour tranquilliser le public; d si la protection ou la mise en garde du public l'exigent.	b lorsque, en présence d'affaires d'une affaire particulièrement grave <u>grave</u> ou ayant <u>présentant</u> un caractère sensationnel, une information immédiate est indiquée; c s'il est indiqué d'éviter la diffusion d'informations erronées ou de corriger de telles informations ou pour <u>de</u> tranquilliser le public;

¹⁾ RSB 161.1

²⁾ RSB 161.1

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
Art. 25 Police ¹ Le Commandement de la police informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai. ² Les prérogatives des autorités judiciaires dans les procédures d'enquête préliminaire et d'instruction sont réservées.	¹ Le Commandement de la policeLa Police cantonale informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.
Art. 27 Principe ¹ Toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale. ² Le droit de consultation des dossiers établis ou gérés sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement. ³ Les dispositions particulières de la procédure sont applicables aux procédures administratives et judiciaires non closes par une décision entrée en force.	Art. 27 PrincipePrincipes ¹ Toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels<u>d'accéder aux informations</u> dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale. ^{1a} Lorsqu'une information est publiée dans un organe de publication ou sur le site Internet d'une autorité, le droit d'accès au titre de l'alinéa 1 est réputé respecté. L'autorité peut se limiter à indiquer comment accéder à l'information. ² Le droit de consultation des dossiers établis ou gérés<u>d'accéder aux informations enregistrées ou gérées</u> sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.
Art. 28 Données personnelles particulièrement dignes de protection ¹ La consultation de dossiers contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.	¹ La consultation de dossiers contenant des<u>L'accès aux</u> données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.
Art. 29 Intérêts prépondérants ¹ Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque	

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision; b l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique; c le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné. ² Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier a la protection de la sphère privée; b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dossiers se justifie en vertu des dispositions de l'article 24 ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure applicables; c le secret commercial ou le secret professionnel. ³ Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'un document ou d'un renseignement et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.	a la protection de <u>données personnelles particulièrement dignes de protection selon la sphère privée; loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD){{FN RSB 152.04}}.</u> b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dossiers l'accès aux informations se justifie en vertu des dispositions de l'article 24 ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure <u>prescriptions procédurales applicables; au domaine en question.</u> ³ Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'un document ou d'un renseignement <u>d'une information</u> et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.
Art. 30 Procédure ¹ Les demandes de consultation de dossier sont présentées par écrit. ² L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la demande occasionne un travail particulier.	¹ Les demandes de consultation de dossier <u>d'accès à des informations</u> sont présentées par écrit.
4 Organisation	4 Abrogé(e).

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
4.1 Accréditation des journalistes	4.1 Abrogé(e).
Art. 32 Canton ¹ Les journalistes qui suivent régulièrement les affaires bernoises peuvent prétendre à être accrédités par le service compétent de la Chancellerie d'Etat. ² La Chancellerie d'Etat peut, sur proposition du service compétent et après audition des organisations professionnelles de journalistes, retirer l'accréditation d'un ou d'une journaliste pour une durée limitée si celui-ci ou celle-ci s'est procuré des informations au mépris des règles professionnelles reconnues par les organisations professionnelles de journalistes ou en a fait un usage abusif. ³ Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment les droits et les formalités liés à l'accréditation.	Art. 32 Abrogé(e).
Art. 33 Autorités judiciaires ¹ Les autorités judiciaires règlent de façon autonome les modalités d'accréditation des journalistes.	Art. 33 Abrogé(e).
Art. 34 Communes et Eglises nationales ¹ Les communes et les Eglises nationales peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.	Art. 34 Abrogé(e).
	4a Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique
	4a.1 Mesures de soutien aux médias
	Art. 34a But

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
	¹ Les mesures de soutien au bénéfice des médias facilitent la création et le maintien d'une offre d'informations diversifiée et de haute qualité sur des sujets cantonaux et régionaux présentant un intérêt politique. ² Elles contribuent ainsi à la libre formation de l'opinion et facilitent l'exercice des droits politiques.
	Art. 34b Principes ¹ Le canton veille au principe de l'indépendance des médias lorsqu'il déploie des mesures de soutien aux médias. ² L'aide directe à des médias ou à des offres médiatiques spécifiques est exclue. L'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est réservée. ³ Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide.
	Art. 34c Mesures de soutien ¹ L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à des institutions qui a fournissent aux médias des contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux; b mettent à disposition des infrastructures numériques pour l'acquisition, la création, la diffusion ou l'accessibilité d'offres journalistiques sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux; c ont pour but l'aide financière ou opérationnelle à des offres médiatiques ou le soutien de journalistes, dans la mesure où l'existence d'un rapport avec les affaires cantonales ou communales est assurée;

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
	d mènent une recherche axée sur la pratique et portant sur le potentiel de développement et d'innovation des médias cantonaux, régionaux ou locaux et sur la transition vers et la mise en place d'offres médiatiques dans l'espace numérique, pour autant que le projet de recherche ne relève pas d'un mandat de prestation existant du canton.
	Art. 34d Aides financières ¹ Les aides financières sont octroyées sur demande et pour une durée limitée. ² Elles sont déterminées sur la base d'un contrat de prestations pour les contributions d'exploitation et par une décision pour l'aide à des projets.
	Art. 34e Exécution ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de l'aide aux médias, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières. ² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.
	4a.2 Mesures de promotion des compétences médiatiques
	Art. 34f ¹ Afin de promouvoir les compétences médiatiques, le canton peut mettre en place ou financer une offre qui facilite l'accès à des offres médiatiques.
	4a.3 Mesures de promotion de la formation politique
	Art. 34g But ¹ Les mesures de promotion de la formation politique ont pour but de

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
	a contribuer à la transmission de connaissances sur la politique et la démocratie; b susciter l'intérêt pour l'action de l'Etat; c faciliter ainsi l'acquisition des compétences nécessaires à une participation active à la vie politique de la Confédération, du canton et des communes.
	Art. 34h Principes ¹ Les mesures de promotion de la formation politique sont appliquées sur une base objective et respectent la neutralité politique. ² Elles tiennent compte en particulier des intérêts et des besoins des jeunes. La formation politique dans le cadre de l'enseignement scolaire est régie par la législation spéciale. ³ Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique.
	Art. 34i Mesures de promotion ¹ Le canton peut mettre en place ses propres offres de formation politique ou subventionner des offres d'information et des projets de tiers.
	Art. 34k Aides financières ¹ L'octroi d'aides financières est régi par l'article 34d.
	Art. 34l Exécution ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de la promotion de la formation politique, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières. ² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
	4a.4 Evaluation
	Art. 34m ¹ Le Conseil exécutif vérifie périodiquement l'économicité et l'efficacité des mesures de promotions visées aux sous-sections 4a.1 à 4a.3.
Art. 35 ¹ La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. ² Dans le cadre de la présente loi a la Cour d'appel de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile et b la Chambre d'accusation connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.	¹ La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi <u>du 23 mai 1989</u> sur la procédure et la juridiction administratives <u>(LPJA)</u> . ¹⁾ ² Dans le cadre de la présente loi, a la Cour d'appel <u>Section civile</u> de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile et b la Chambre d'accusation <u>Section pénale</u> connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale. ³ Les recours relatifs à la consultation de dossiers des établissements et des collectivités du canton et celles de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales sont adressés à la Direction qui assume la surveillance ou auprès de celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier.
Art. 36 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.	^{1a} Sauf dispositions particulières de la présente loi, les subventions au titre des sous-sections 4a.1 et 4a.3 sont régies par la législation sur les subventions cantonales.

¹⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
² Les modalités de détail de l'information par les tribunaux civils et pénaux, les juges d'instruction et les autorités de poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance de la Cour suprême. ³ Le Tribunal administratif édicte un règlement relatif à l'information donnée par ses trois cours. ⁴ Les Eglises nationales peuvent édicter des prescriptions d'exécution de détail ou complémentaires.	² Les modalités de détail de l'information par les tribunaux civils et pénaux, autorités judiciaires et le Ministère public fixent par voie de règlement les juges d'instruction et les autorités de poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance de la Cour suprême. ³ <i>Abrogé(e).</i>
	II.
	1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:
11.1 Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux	11.1 Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux <u>Aide aux médias</u>
Art. 63 Bénéficiaires ¹ Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans le district bilingue de Bienne.	¹ Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local <u>des médias locaux ou régionaux</u> dans le Jura bernois et à un diffuseur local <u>des médias locaux ou régionaux</u> d'expression française dans le district l'arrondissement administratif bilingue de Bienne <u>Biel/Bienne</u>. ² Le terme de médias est utilisé tel que défini à l'article 2b de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM){FN RSB 107.1}.
Art. 64 Conditions d'octroi ¹ L'aide financière ne peut être octroyée que a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière;	a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière <u>à l'offre médiatique en question</u> ;

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
b si les programmes et les émissions proposés contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et c si le contenu informatif des programmes et des émissions revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes. ² L'aide financière est octroyée annuellement. ³ Les diffuseurs concernés ne peuvent en aucun cas prétendre à l'octroi de l'aide financière.	b si les programmes et les émissions proposés <u>offres médiatiques en question</u> contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et c si le contenu informatif des programmes et des émissions <u>offres médiatiques en question</u> revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.
Art. 65 Montant ¹ Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque diffuseur, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des prestations des communes de la zone de diffusion concernée.	¹ Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque diffuseur <u>offre médiatique</u>, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des prestations <u>subventions</u> des communes de la zone de diffusion concernée.
Art. 66 Procédure ¹ Le diffuseur qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat. ² Le requérant joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires. ³ Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'aide financière.	¹ Le diffuseur <u>ou la diffuseuse</u> qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat. ² Le requérant <u>ou la requérante</u> joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.
	2. L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.01.2010) est modifié comme suit:
Art. 16 Principe	

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)¹⁾ et de la loi sur la protection des données. ² L'accès du public à des archives d'autres provenances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.	¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn) et l'aide aux médias (LIAM)²⁾ et de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)³⁾.
	3. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:
Art. 7 Information ¹ Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités conformément aux principes inscrits dans la Constitution⁴⁾ et dans la loi sur l'information du public⁵⁾. ² Les délibérations du Conseil-exécutif ne sont pas publiques.	¹ Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités et communique avec lui conformément aux principes inscrits dans la Constitution cantonale⁶⁾ et dans la loi- du 2 novembre 1993 sur l'information du public et l'aide aux médias⁷⁾.
	4. L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.10.2018) est modifié comme suit:
Art. 49f Partie non officielle ¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.	

¹⁾ RSB 107.1

²⁾ RSB 107.1

³⁾ RSB 152.04

⁴⁾ RSB 101.1

⁵⁾ RSB 107.1

⁶⁾ RSB 101.1

⁷⁾ RSB 107.1

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
² Les contributions rédactionnelles et commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus. ³ Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public sont admises. ⁴ Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis déterminent les frais de publication dans la partie non officielle.	³ Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de <u>l'article 26 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public et l'aide aux médias (LIAM)</u>¹⁾ sont admises.
Art. 49h Diffusion et encarts ¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires. L'article 49g, alinéa 1 est applicable par analogie. ² Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéa 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis.	² Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéa 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de <u>l'article 26 de la loi sur l'information du public</u> <u>l'information et l'aide aux médias</u>, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis.
	5. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:
Art. 3 Consultation et conservation des dossiers ¹ La consultation des dossiers est régie, a dans le cas des procédures pendantes, par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale,	

¹⁾ RSB 107.1

Droit en vigueur	Version procédure de consultation
b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ et les dispositions ci-après. ² L'autorité qui a conduit la procédure statue sur les demandes de consultation du dossier d'une procédure close. La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴⁾. ³ Les décisions rendues en application de l'alinéa 2 sont susceptibles de recours devant l'autorité de surveillance compétente au sens de l'article 13, alinéas 2 et 4 LOJM, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. ⁴ La conservation des dossiers des tribunaux civils, des tribunaux pénaux, du Tribunal des mineurs ainsi que du Ministère public est régie par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)⁵⁾.	b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾, <u>par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)³⁾</u> et les dispositions ci-après.
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le xx.xx.202x.
	Berne, le xx.xx.202x Au nom du Conseil-exécutif, le président / la présidente: XY le chancelier: Auer

¹⁾ RSB 152.04

²⁾ RSB 152.04

³⁾ RSB 107.1

⁴⁾ RSB 155.21

⁵⁾ RSB 108.1